



**REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE  
TANJA MARINA BAY INTERNATIONAL**

**SOCIETE DE GESTION DU PORT DE TANGER VILLE**



**AVRIL 2018**

## TABLE DES MATIERES

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITIONS .....	4
ARTICLE 2 : OBJET .....	7
ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION .....	7
ARTICLE 4 : INFORMATIONS GENERALES SUR LE PORT .....	7

### CHAPITRE II : ACCES ET MOUVEMENTS DES BATIMENTS DE PLAISANCE AU PORT

ARTICLE 5 : ADMISSION DES BÂTIMENTS DANS LE PORT DE PLAISANCE .....	8
ARTICLE 6 : GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE POUR LOCATION LONGUE DUREE ..	10
ARTICLE 7 : NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS .....	11
ARTICLE 8 : AFFECTATION DE POSTES .....	12
ARTICLE 9 : DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE PROPRIETAIRE DU BATIMENT DE PLAISANCE.....	13
ARTICLE 10 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU BÂTIMENT DE PLAISANCE .....	13

### CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES A TOUS LES BÂTIMENTS DE PLAISANCE

#### FAISANT ESCALE AU PORT ..... 14

ARTICLE 11 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE POUR LES BÂTIMENTS DE PLAISANCE EN ESCALE .....	14
ARTICLE 12 : DECLARATION D'ABSENCE.....	15
ARTICLE 13 : NAVIGATION DANS LE PORT DE PLAISANCE, RADE ET CHENAUX D'ACCES .....	15
ARTICLE 14 : MOUVEMENTS DES BÂTIMENTS DE PLAISANCE .....	15
ARTICLE 15 : MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRS .....	16
ARTICLE 16 : AMARRAGE .....	16
ARTICLE 17 : DEPLACEMENTS ET REMORQUAGE SUR ORDRE .....	16

### CHAPITRE IV : REGLES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS ET CIRCULATION ... 17

ARTICLE 18 : MISE A L'EAU DES BÂTIMENTS DE PLAISANCE - ANNEXES .....	17
ARTICLE 19 - FETES ET MANIFESTATIONS NAUTIQUES.....	17
ARTICLE 20 : STATIONNEMENT DES BÂTIMENTS DE PLAISANCE.....	17
ARTICLE 21 : ACCES DES PERSONNES SUR LES PONTONS ET PASSERELLES.....	18
ARTICLE 22 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR.....	18
ARTICLE 23 : DEPOT DES MARCHANDISES.....	19
ARTICLE 24 : EXECUTION DE TRAVAUX ET D'OUVRAGES .....	19
ARTICLE 25 : BATIMENTS DE PLAISANCE EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS .....	19

### CHAPITRE V : MESURES RELATIVES A LA SURETE, LA SECURITE ET

#### L'ENVIRONNEMENT ..... 19

ARTICLE 26 : MESURES D'URGENCE .....	19
ARTICLE 27 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC .....	20
ARTICLE 28 : PROPRETE DES EAUX PORTUAIRES .....	20
ARTICLE 29 : PROPRETE DES OUVRAGES PORTUAIRES .....	20
ARTICLE 30 : MATIERES DANGEREUSES .....	20
ARTICLE 31 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU.....	20
ARTICLE 32 : SOUTAGE .....	20
ARTICLE 33 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVE A L'UTILISATION ELECTRIQUE ET D'EAU. ....	21
ARTICLE 34 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE .....	21
ARTICLE 35 : ALARMES SONORES .....	21
ARTICLE 36 : INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES .....	22
<b>CHAPITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 37 : RESPONSABILITES.....	23
ARTICLE 38 : REGISTRE DE RECLAMATIONS .....	24
ARTICLE 39 : NOTIFICATION DES CORRESPONDANCES.....	24
ARTICLE 40 : MODIFICATIONS ET MISE A JOUR.....	24
<b>CHAPITRES VII : INFRACTIONS ET DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>24</b>
CONNAISSANCE ET RESPECT DU PRESENT REGLEMENT .....	24
ARTICLE 41 : .....	24
ARTICLE 42 : .....	24
CONSTATATIONS DES INFRACTIONS .....	24
ARTICLE 43 : .....	4
ARTICLE 44 : .....	24
REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT.....	25
ARTICLE 45 .....	25
ARTICLE 46 .....	25
ARTICLE 47 .....	25
ANNEXE 01 : AVIS D'ENTREE AU PORT DES BATIMENTS DE PLAISANCE.....	26
ANNEXE 02 : AVIS DE DEPART DES DES BATIMENTS DE PLAISANCE .....	27

- ✓ Vu la loi 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence Nationale des Ports et de la Société d'Exploitation des Ports promulguée par le Dahir n° 1-05-146 du 20 Chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 20-10 promulguée par le dahir n° 1-11-145 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) ;
- ✓ Vu le Dahir du 1er juillet 1914 relatif au domaine public, tel qu'il a été complété ou modifié ;
- ✓ Vu le Dahir du 30 novembre 1918 relatif aux occupations temporaires du domaine public tel qu'il a été complété ou modifié notamment par la loi n° 9-96 promulguée par le Dahir n° 1-97-03 du 25 janvier 1997 ;
- ✓ Vu le Dahir n° 1-59-043 du 12 Kaada 1380 (28 avril 1961) relatif à la police des ports maritimes de commerce ;
- ✓ Vu le décret n° 2-15-611 du 5 Hijja 1437 (7 septembre 2016) autorisant la délimitation du domaine public portuaire du nouveau port de plaisance de Tanger ville ;
- ✓ Vu le décret n° 2-12-108 du 27 jourmada I 1433 (19 avril 2012) autorisant l'Agence Nationale des Ports (ANP) et la Société d'Aménagement pour la Reconversion du Port de Tanger ville ("SAPT") à créer une Société anonyme dénommée « Société de Gestion du Port de Tanger ville (par abréviation « SGPTV ») ayant pour objet principal la réalisation et l'aménagement des infrastructures nécessaires pour les activités de croisière, d'accueil des ferries et de plaisance, au Port de Tanger-Ville et, d'autre part, la gestion et l'exploitation de ces infrastructures dans le cadre d'une concession;
- ✓ Vu le décret n° 2-07-263 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) pris pour l'application des articles 5-7-9 et 60 de la loi 15-02, portant création de l'Agence Nationale des Ports et de la Société d'Exploitation des Ports ;
- ✓ Vu le décret n°2.15.304 du 07 Mars 2016 fixant les horaires de travail s'appliquant aux administrations publiques et aux établissements publics exerçant au port ainsi qu'aux exploitant et aux opérateurs portuaires ;
- ✓ Vu la Convention de concession de gestion du port de Tanger ville entre l'Agence Nationale des Ports et la SGPTV ainsi que le Cahier des charges y annexé, entrés en vigueur le 01<sup>er</sup> octobre 2012 ;

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour les besoins du présent règlement, les termes cités ci-après, qui sont classés par ordre alphabétique, ont la signification suivante :

**Agent de la Capitainerie du Port** : désigne les agents en charge de la police portuaire.

**Annexe** : désigne tout canot, jet-ski ou tout autre engin ou équipement rattaché ou non un bâtiment.

**Autorités maritimes** : désigne les autorités gouvernementales chargées de la marine marchande et des pêches maritimes.

**Autorité portuaire** : désigne l'Agence Nationale des Ports.

**Bâtiment** : désigne tout navire, bateau, embarcation, engin de servitude et tous autres engins flottants.

**Bateau** : désigne tout moyen de transport flottant d'une longueur inférieure à 50 mètres, destiné normalement à la navigation maritime et soumis, de ce fait, aux règlements de cette navigation.

**Bâtiment de plaisance** : désigne tout bâtiment de plaisance (monocoque, multicoque, voilier, semi rigide, pneumatique) ou autre unité de navigation de plaisance et soumis, de ce fait, aux règlements applicables à cette navigation.

**Bâtiment abandonné** : désigne tout bâtiment en état de flottabilité ou de navigabilité, sur lequel il n'est maintenu ni équipage, ni service de garde.

**Bâtiment désarmé** : Tout Bâtiment en arrêt d'exploitation et ne disposant à bord que d'un service de garde en mesure d'exécuter toute injonction qui pourrait lui être donnée par le Gestionnaire du Port ou l'Autorité Portuaire.

**Bâtiment à l'état d'épave** : désigne tout Bâtiment qui n'est plus en état de navigabilité ou qui a coulé, échoué ou menaçant de le devenir.

**Capitainerie** : désigne un corps regroupant les agents compétents en matière de police portuaire, relevant du Gestionnaire du Port et agréés par l'Autorité Portuaire.

**Contrat de location** : désigne le contrat de location longue durée (égale ou supérieure à 12 mois) signé entre le Gestionnaire du Port et un propriétaire de Bâtiment de plaisance pour l'occupation d'un poste d'amarrage au port de plaisance Tanja Marina Bay International.

**Demande d'accostage** : Désigne le document par lequel l'armateur ou son représentant formule la demande auprès de l'exploitant pour le traitement de son bâtiment.

**Embarcation** : Toutes les petites unités, de commerce ou de plaisance, d'une longueur inférieure ou égale à 15 mètres.

**Engins de servitude** : tout engin flottant au service du Port, tels que remorqueur, pilotine, engin de dragage etc. Il peut s'agir soit de navire ou de bateau, selon leur affectation.

**Escale de courtoisie** : désigne toute escale effectuée au Port par des bâtiments d'Etat étrangers ainsi que par des bâtiments écoles.

**Escale technique** : désigne toute escale d'un bâtiment au Port pour des raisons de travaux de réparation ou d'arrêt technique ou pour relève d'équipage.

**Escale de relâche** : désigne tout bâtiment faisant escale au Port pour des raisons autres que celles citées ci-dessus.

**Exploitants** : désigne les entités publiques ou privées qui exercent leurs activités au Port, soit sous le régime de la concession, soit sous le régime de l'autorisation, tels que définis par la loi 15-02.

**Gestionnaire du Port** : désigne la Société de Gestion du Port de Tanger Ville (SGPTV) concessionnaire de la gestion du port de Tanger ville.

**Lamanage** : désigne l'activité qui consiste à amarrer et à larguer les amarres des bâtiments à quai, sur les ducs d'albe et sur coffres à l'accostage, à l'appareillage et à l'occasion de tous mouvements des bâtiments à l'intérieur du Port.

**Loi 15-02** : désigne la loi relative aux ports et portant création de l'Agence Nationale des Ports et de la Société d'Exploitation des Ports promulguée par le Dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 20-10 promulguée par le dahir n° 1-11-145 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011).

**Marchandises** : sont réputées marchandises tous objets de nature quelconque portés à bord d'un navire autres que les provisions de bord, les pièces de rechange, les agrès ou appareils, les effets et marchandises appartenant aux membres de l'équipage et les bagages accompagnés de passagers.

**Marchandises dangereuses** : désignent les marchandises mentionnées dans le code IMDG. Cette expression s'applique également à tout contenant ayant servi de conditionnement ou d'emballage pour ces marchandises et qui n'a pas fait l'objet de nettoyage après usage.

**Marina** : désigne le Port de plaisance "Tanja Marina Bay International".

**Navire** : désigne tout moyen de transport flottant d'une longueur supérieure ou égale à 50 mètres, destiné normalement à la navigation maritime et soumis, de ce fait, aux règlements de cette navigation.

**Obligation de service public** : c'est l'obligation de l'exploitant d'assurer les prestations de service public dont il est chargé ainsi que de leur continuité, dans le respect du principe de l'égalité de traitement des usagers.

**Passager** : désigne toute personne autre que le capitaine, les membres de l'équipage ou autres personnes employées ou occupées en quelque qualité que soit à bord d'un navire pour les besoins de ce ; navire.

**Pilotage** : Assistance donnée aux capitaines des Bâtiments de plaisance, lors de la manœuvre de ces Bâtiments, à l'entrée, à la sortie et à l'occasion de chaque mouvement à l'intérieur du Port de plaisance ou sur Rade. Cette assistance est donnée par des pilotes commissionnés par l'Autorité Maritime et connaissant parfaitement les caractéristiques du Port et de ses bassins.

**Plaisancier** : désigne toute personne physique qui pratique la navigation de plaisance.

**Point d'accès reconnu** : Un point d'accès reconnu est un accès normal et réglementé au Port ou à l'une de ses zones contrôlées. Le port peut disposer de plusieurs points d'accès reconnus.

**Police portuaire** : désigne l'ensemble des règles et dispositions régissant les conditions de fonctionnement du port, telles que définies par les lois et règlements en vigueur.

**Port** : désigne le port de Tanger ville.

**Port de plaisance** : désigne le port de plaisance « Tanja Marina Bay International », faisant partie du périmètre de Concession du Port de Tanger ville, tel que délimité dans les documents de la Concession conclue avec l'ANP et géré et exploité par la SGPTV.

**Poste d'amarrage** : plan d'eau et appontement fixe ou flottant mis à disposition d'un propriétaire ou d'un usager pour l'amarrage de son Bâtiment de plaisance.

**Règlement d'exploitation du Port de plaisance** : Désigne le présent Règlement d'exploitation du Port de plaisance de Tanja Marina Bay International.

**Règlement intérieur du Port de plaisance** : désigne le document qui précise les règles et les obligations que les intervenants et les usagers concernés par le présent Règlement d'exploitation doivent respecter à l'intérieur de la Marina, notamment en matière d'hygiène, de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement, ainsi que les sanctions applicables en cas d'infraction à ces règles.

**Remorquage** : désigne le halage ou le poussage des navires à l'aide d'unités maritimes conçues à cet effet.

**SGPTV** : désigne la **Société de Gestion du Port de Tanger ville**, Société Anonyme, immatriculée au Registre du Commerce de Tanger sous le numéro 56243, dont le siège social est situé au Port de Tanger ville et ayant pour objet principal, d'une part, la réalisation et l'aménagement des infrastructures nécessaires pour les activités de croisière, d'accueil des ferries et de plaisance, au Port de Tanger-Ville et, d'autre part, la gestion et l'exploitation de ces infrastructures, dans le cadre de la convention de Concession conclue avec l'Agence Nationale des Ports.

**VTS (Vessel Traffic Service)** : désigne le service d'organisation du trafic portuaire mis en place par le Gestionnaire du Port dans le but d'améliorer la sécurité et la fluidité du trafic et de protéger l'environnement portuaire. Il peut aller de l'émission de simples messages d'information à une organisation poussée du trafic à l'intérieur du Port ou des voies de navigation.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Le présent règlement d'exploitation a pour objet de fixer :

- Les règles d'accès des Bâtiments au Port de plaisance ;
- Les dispositions relatives aux Bâtiments désarmés, abandonnés, saisis ou épaves ;
- Les règles d'utilisation des installations portuaires ;
- Les règles d'embarquement et de débarquement des passagers ;
- Les conditions de chargement, de déchargement et d'entreposage des marchandises dangereuses ;
- Les conditions d'accès, de circulation, d'arrêt et de stationnement des véhicules ;
- Les conditions d'accès et de circulation des personnes physiques ;
- Les conditions de réception, de collecte, de transport et de stockage des déchets à l'intérieur du Port de plaisance, ainsi que les conditions de leur évacuation hors du Port de plaisance ;
- Les mesures nécessaires à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sûreté, à la sécurité, à la santé et à la protection de l'environnement au sein du Port de plaisance ;
- Toutes autres dispositions relatives à l'exploitation du Port de plaisance.

## **ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION**

Les intervenants et les usagers concernés par le présent règlement sont notamment :

- Les armateurs, propriétaires, capitaines des Bâtiments de plaisance et autres unités de plaisance, leurs équipages et leurs utilisateurs ainsi que toute personne embarquée à bord ;
- Les gestionnaires et exploitants des infrastructures et superstructures du Port de plaisance ;
- Les occupants et exploitants du domaine public portuaire ;
- Tout intervenant autorisé par le Gestionnaire du Port à exercer une activité à l'intérieur du Port de plaisance ;
- Tout intervenant autorisé par l'Autorité Maritime à exercer une activité à bord des Bâtiments dans ce port ;
- Les administrations et les établissements publics intervenants au Port de plaisance ;
- Toute personne physique autorisée par le Gestionnaire du Port à avoir accès au Port de plaisance.

## **ARTICLE 4 : INFORMATIONS GENERALES SUR LE PORT**

### **1) SITUATION DU PORT ET CARACTERISTIQUES METEOROLOGIQUES**

Le Port de Plaisance de Tanger Ville est délimité au Nord par le parallèle 35°47.3'N, au Sud par le parallèle 35°46.8'N à l'Est par le méridien 005° 47,7'W et à l'Ouest par le méridien 005° 48,5' W.



Les caractéristiques météorologiques et hydrologiques du port de Tanger ville sont les suivantes :

**A) La marée :**

Marée de type semi-diurne. Marnage maximum de 2,6 m en marée de VE et de 0,18 m pour la plus basse mer de l'année.

**B) Les vents :**

De novembre à mars, les vents soufflent fréquemment du Sud ou du SW et sont de force modérée. D'avril à octobre, les vents dominants soufflent du NE et créent une mer hachée souvent gênante pour les embarcations. Les coups de vent d'Est (Levante) sont parfois assez violents.

Le vent forçit généralement à marée montante. Force maximale aux environs de l'heure de la pleine mer, faiblissant ensuite jusqu'à l'heure de la basse mer.

**C) La houle :**

La houle dominante soit du secteur NE ou NW, sa période varie de 5 à 12 secondes, avec une hauteur moyenne de 0.3 m à 2.5 m et une longueur d'onde entre 40 et 100 mètres.

**D) Les courants :**

- Contre-courants dans la baie de Tanger ;
- Courant de flot, portant à l'Ouest ;
- Courant de jusant, portant à l'Est.

Dans la baie, les renverses auraient lieu avec les décalages suivants par rapport à leur apparition le long de la rive africaine :

- Le courant portant à l'ouest s'établirait approximativement deux heures plus tôt ;
- Le courant portant à l'Est apparaîtrait environ trente minutes plus tard ;
- La température moyenne est de 18°C.

## **2) DESCRIPTION DES INSTALLATIONS D'ACCOSTAGE DU PORT DE PLAISANCE DE TANGER VILLE**

Le Port de plaisance de Tanger ville est composé de 2 bassins :

- Le premier d'une superficie de 15 hectares, offrira 800 anneaux pour des bateaux de 7 à 90 mètres de longueur.
- Le deuxième bassin, d'une superficie de 11 hectares, est situé au pied de la Médina de Tanger. Il pourra accueillir 600 anneaux de 7 à 30 mètres de longueur.

## **CHAPITRE II : ACCES ET MOUVEMENTS DES BATIMENTS DE PLAISANCE AU PORT**

### **ARTICLE 5 : ADMISSION DES BÂTIMENTS DANS LE PORT DE PLAISANCE**

#### **5-1 : Conditions d'admission**

Dès son arrivée, le Bâtiment de plaisance doit se faire connaître aux agents de la Marina ou de la Capitainerie.

L'usage du Port de plaisance est réservé aux Bâtiments de plaisance en état de naviguer dans la limite de la capacité d'accueil.

A titre exceptionnel, les Bâtiments de plaisance se trouvant en danger ou en état d'avarie ou s'ils font l'objet d'une opération de sauvetage, peuvent être autorisés à pénétrer au Port de plaisance ou accoster dans un poste au Port après autorisation de la Capitainerie pour une durée limitée, dans des circonstances laissées à la seule appréciation de cette dernière. La location du poste d'amarrage sera facturée au tarif en vigueur.

Le Gestionnaire du Port peut interdire l'accès du Port de plaisance aux Bâtiments de plaisance dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, l'environnement, l'ordre public ainsi que la conservation et la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Les Bâtiments de plaisance ne peuvent être tolérés dans le port Passagers, Ferries et Croisières qu'aux conditions suivantes et sous réserve qu'il ne résulte aucune gêne pour l'exploitation normale du port, ni pour l'application des textes réglementant l'accès des personnes audit port :

- Impossibilité d'accéder au Port de plaisance en raison de leur dimension ou tirant d'eau. Cette condition doit être confirmée par la Capitainerie ;
- Avarie soudaine de coque ou de machine, blessé grave ou malade à bord, nécessitant la mise immédiate à quai.

Tout Bâtiment de plaisance séjournant dans le Port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie.

Pour permettre l'identification des Bâtiments de plaisance amarrés dans le Port de plaisance, l'occupant d'un poste d'amarrage doit s'assurer que le nom et/ou le numéro d'immatriculation du Bâtiment de plaisance figure(nt) bien de chaque côté de la coque pour les Bâtiments et engins de plaisance à moteur.

Les propriétaires des Bâtiments de plaisance doivent communiquer leurs adresses ainsi que leurs numéros de téléphones fixes et portables au Gestionnaire du Port et, dans la mesure du possible, leur adresse e-mail.

En cas d'absence du propriétaire du Bâtiment de plaisance, ce dernier est tenu de communiquer au Gestionnaire du Port, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qu'il désigne comme gardien du Bâtiment de plaisance ou de l'utilisateur dûment autorisé par le propriétaire dudit Bâtiment de plaisance.

## **5-2 : Documents et informations à fournir au Gestionnaire du Port**

Un Bâtiment n'est admis dans le Port de plaisance, quelle que soit la durée de son séjour, que si le propriétaire dudit Bâtiment, ou son représentant légal ou l'utilisateur dûment autorisé par le propriétaire, a présenté au Gestionnaire du Port, les documents suivants :

- ✓ Un certificat d'immatriculation du Bâtiment de plaisance ou un document matérialisant la propriété dudit Bâtiment ;
- ✓ Une copie de la Carte d'Identité Nationale ou copie du passeport pour un étranger en cours de validité et en cas de personne morale, certificat d'immatriculation au registre de commerce ;

- ✓ Le document signé et légalisé par le Propriétaire autorisant l'usager à utiliser le Bâtiment de plaisance ou le désignant comme gardien dudit Bâtiment
- ✓ L'attestation d'assurances, en cours de validité, couvrant au minimum les risques suivants :
  - Les dommages causés aux ouvrages du Port quelle qu'en soit la nature, soit par le Bâtiment de plaisance, soit par les usagers ;
  - Les dommages, tant matériels que corporels, causés aux tiers à l'intérieur, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire ou du déversement d'hydrocarbures sur le plan d'eau ;
  - Le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites ou aux environs immédiats du Port de plaisance.

Les titulaires d'un Contrat de location, doivent renouveler chaque année les assurances précitées et transmettre au Gestionnaire du Port, l'attestation d'assurances à jour.

Faute de présentation des papiers, documents et justificatifs exigés, le Bâtiment, Navire ou Bateau devra immédiatement quitter le Port.

### **5.3 Bâtiment abandonné**

Si le Gestionnaire du Port constate qu'un Bâtiment de plaisance est en état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux Bâtiments de plaisance ou aux ouvrages environnants, son propriétaire, et simultanément, en cas d'urgence, la personne qui en a la garde, seront mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du dit-Bâtiment. Si cela n'a pas été réalisé dans le délai imparti ou à défaut de manifestation du propriétaire, il sera procédé à la mise hors d'eau dudit Bâtiment, aux frais, risques et périls de son propriétaire, sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à l'encontre de ce dernier.

### **5.4 Bâtiment épave**

Lorsqu'un Bâtiment de plaisance a coulé ou menace de couler dans le Port de plaisance, son propriétaire ou la personne qui en a la garde est tenu de le faire enlever ou déplacer après avoir obtenu l'accord du Gestionnaire du Port sur le mode d'enlèvement, et les délais qui lui sont impartis pour y procéder. Si cela n'a pas été réalisé dans le délai imparti ou à défaut de manifestation du propriétaire, il est procédé à la mise à sec du dit-Bâtiment, aux frais, risques et périls de son propriétaire, sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à l'encontre de ce dernier.

5.5 Aucune occupation ou location d'un poste à quai n'est permise à l'expiration du délai accordé par le Gestionnaire du Port, aux Bâtiments en situation de relâche, d'attente ou de désarmement, sauf autorisation spéciale délivrée par les autorités compétentes.

## **ARTICLE 6 : GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE POUR LOCATION LONGUE DUREE**

Pour obtenir un Poste d'amarrage à longue durée (égale ou supérieure à 12 mois), il est nécessaire de s'inscrire au préalable sur une liste d'attente, en utilisant le formulaire prévu à cet

effet, disponible au bureau de la Marina, étant entendu que le demandeur devra disposer d'un Bâtiment de plaisance au moment de la demande du Poste d'amarrage.

Lors de son enregistrement, la demande est datée. Il est remis au demandeur une copie de sa demande, portant mention de la date de dépôt. Les demandes sont classées en fonction de cette date de dépôt validée et des caractéristiques du Bâtiment de plaisance.

L'inscription doit être confirmée chaque année. Pour simplifier la procédure, le Gestionnaire du Port envoie à chaque inscrit, en début d'année, un courrier de confirmation d'inscription à retourner, dans le délai fixé dans le courrier.

Le courrier adressé par le Gestionnaire du Port est accompagné d'une facture correspondant aux frais d'inscription en liste d'attente.

A défaut de réponse dans les délais fixés, ou à défaut de réception du règlement correspondant à la facture, la demande initiale est annulée.

Un demandeur d'un Poste d'amarrage dont la demande a été annulée, peut s'inscrire de nouveau en liste d'attente. Dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

Il peut à tout moment modifier sa demande initiale, notamment les caractéristiques du Bâtiment de plaisance, la durée choisie... Dans ce cas, l'ancienneté de la demande sera préservée.

La liste d'attente est consultable sur simple demande au Gestionnaire du Port. Une personne inscrite peut à tout moment prendre connaissance de son classement. Compte-tenu des informations personnelles qu'elle contient, la liste d'attente n'est pas affichée à la vue du public.

Le demandeur peut préciser à partir de quelle date minimum, il souhaite recevoir une proposition de place. Tant qu'il n'a pas reçu de proposition, il peut à tout moment modifier cette date.

Le demandeur doit impérativement, sous peine de ne pas voir sa demande aboutir, informer par écrit (par courrier postal, télécopie ou e-mail) le Gestionnaire du Port de tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques. En cas de retour de courrier dû à une mauvaise adresse, les services du Port de plaisance procéderont à l'annulation de la demande initiale.

Un demandeur d'un Poste d'amarrage qui reçoit une proposition de place peut la refuser, et choisir de recevoir une deuxième proposition à partir de la date de son choix.

A défaut de réponse à une proposition de Poste d'amarrage dans les délais fixés dans la proposition, la demande initiale sera annulée. Un demandeur d'un poste d'amarrage dont la demande a été annulée peut s'inscrire de nouveau en liste d'attente, dans ce cas, la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

Un demandeur d'un poste d'amarrage qui reçoit une proposition de place peut la refuser, et choisir de recevoir une deuxième proposition à partir de la date de son choix.

## **ARTICLE 7 : NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS**

Le contrat de location d'un Poste d'amarrage est conclu entre le Gestionnaire du Port et l'utilisateur, sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public portuaire. En conséquence,

l'utilisateur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptibles de conférer un droit à l'occupation et au maintien dans les lieux.

Le contrat de location du Poste d'amarrage est conclu intuitu personae. Il n'est ni transmissible, ni cessible, sauf autorisation expresse du Gestionnaire du Port. Il ne peut faire l'objet d'aucune opération relative aux droits réels.

## **ARTICLE 8 : AFFECTATION DE POSTES**

Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique d'inscription en liste d'attente et en fonction des caractéristiques des Postes d'amarrage disponibles, et en particulier en tenant compte notamment du type de Bâtiment de plaisance, de son état et de ses dimensions. Le Gestionnaire du Port pourra demander au propriétaire sollicitant un Poste d'amarrage de lui communiquer à l'avance les copies des documents de bord et des photos récentes dudit Bâtiment de plaisance.

Si le Bâtiment de plaisance qui se présente possède des caractéristiques différentes de celles indiquées sur la fiche d'inscription et les documents susvisés, la demande correspondante sera considérée comme nulle et le Contrat de location sera annulé de plein droit. Le Bâtiment de plaisance devra être déplacé sur les pontons visiteurs et la redevance d'amarrage annuelle ou pluriannuelle, sera annulée et remplacée par une facturation au tarif escale.

Conformément au Contrat de location proposé, l'utilisateur se voit attribuer un Poste d'amarrage avec un numéro fixé par le Gestionnaire du Port. Toutefois, tous les Postes d'amarrage ont un caractère banalisé et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le dit-poste attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'utilisateur un quelconque droit à indemnité, notamment pour des raisons de sécurité, des besoins d'exécution de travaux, d'aménagement, d'entretien, des besoins liés à l'organisation de manifestation nautique ou toute autre raison liée au Gestionnaire du Port.

Dans le cadre de la promotion du Port, le Gestionnaire du Port se réserve le droit de disposer, à titre gratuit, des postes d'amarrage le temps qu'elle jugera nécessaire. Il se chargera, si besoin est, de déplacer les Bâtiments qui pourrait y être amarrés.

Le Contrat de location signé sera validé par le Gestionnaire du Port, sous réserve à l'utilisateur de fournir les documents du Bâtiment de plaisance et l'attestation d'assurance au plus tard le jour de l'arrivée du Bâtiment de plaisance.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son Bâtiment de plaisance est strictement personnelle. Elle est faite pour une personne et pour un Bâtiment de plaisance précis.

Le propriétaire peut déclarer au Gestionnaire du Port un ou des copropriétaires. Si l'un des copropriétaires souhaite devenir titulaire d'un Contrat de location pour un autre Bâtiment de plaisance, il doit s'inscrire en liste d'attente conformément à l'article 4. Si l'un des copropriétaires souhaite devenir titulaire du contrat de location pour le même Bâtiment de plaisance, une demande doit être formulée conformément à l'article 10 du présent Règlement.

Dans l'hypothèse où le Bâtiment de plaisance a fait l'objet d'une saisie judiciaire ou administrative, le propriétaire ou son représentant légal, sera enjoint d'enlever le Bâtiment de

plaisance de son ponton, pour le stationner dans la zone indiquée par le Gestionnaire du Port. Si l'injonction n'a pas été suivie d'effet dans le délai imparti, le Gestionnaire du Port se réserve le droit d'intervenir directement sur le Bâtiment de plaisance pour prendre toutes dispositions à son déplacement, au frais du propriétaire dudit Bâtiment de plaisance.

Le titulaire de la place ne peut ni sous-louer, ni prêter, ni céder son emplacement.

Si le titulaire d'un emplacement change de Bâtiment de plaisance, il devra en informer le Gestionnaire du Port avant l'arrivée du nouveau Bâtiment de plaisance. Le titulaire du poste d'amarrage devra alors stationner son nouveau Bâtiment de plaisance sur un ponton visiteurs en attente de l'affectation d'un nouveau poste d'amarrage, adapté aux dimensions du nouveau Bâtiment de plaisance, sauf si le Gestionnaire du port autorise le titulaire du poste d'amarrage à conserver sa place actuelle (dans le cas où les caractéristiques du nouveau bâtiment de plaisance correspondent aux critères de l'ancienne place).

Un avenant au Contrat de location sera établi par le Gestionnaire du Port, actant ce changement de Bâtiment de plaisance. Le titulaire d'un Contrat de location annuel est prioritaire sur la liste d'attente pour l'obtention d'une nouvelle place.

## **ARTICLE 9 : DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE PROPRIETAIRE DU BATIMENT DE PLAISANCE**

Les documents suivants devront être présentés au Gestionnaire du Port :

### ➤ **Pour les personnes morales :**

- Un Certificat d'immatriculation du Bâtiment de plaisance ou un document matérialisant la propriété dudit Bâtiment de plaisance ;
- Une Copie certifiée conforme des statuts de la société ;
- Un extrait original du registre de commerce de la société, modèle J récent (moins de 3 mois) ;
- Une Copie certifiée conforme du pouvoir donné à la personne habilitée à signer le Contrat de location ;
- L'attestation d'assurance en cours de validité.

### ➤ **Pour les personnes physiques :**

- Un certificat d'immatriculation du Bâtiment de plaisance ou un document matérialisant la propriété dudit Bâtiment de plaisance ;
- Une copie de la Carte d'Identité Nationale ou copie du passeport pour un étranger ;
- L'attestation d'assurance en cours de validité.

## **ARTICLE 10 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU BÂTIMENT DE PLAISANCE**

En cas de vente d'un Bâtiment de plaisance disposant d'un poste dans le Port de plaisance, le vendeur doit en faire la déclaration au Gestionnaire du port de plaisance dès la réalisation de la vente dans un délai d'un mois.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son Bâtiment de plaisance est strictement personnelle. La vente d'un Bâtiment de plaisance bénéficiant d'une place dans le port de

plaisance, n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice du poste d'amarrage du vendeur à l'acquéreur.

Le nouveau propriétaire, s'il veut occuper un emplacement, devra en faire la demande en s'inscrivant sur la liste d'attente.

En attendant la disponibilité d'un nouveau poste d'amarrage longue durée, le nouveau propriétaire pourra s'il le souhaite occuper un emplacement dédié aux Bâtiments en transit selon la disponibilité.

Dans ce cas l'utilisateur devra s'acquitter des frais de stationnement, au tarif d'escale en vigueur, à partir du jour de l'achat du Bâtiment de plaisance, pour la durée de présence, jusqu'à l'affectation d'un poste d'amarrage longue durée.

En cas de modification des parts d'un Bâtiment de plaisance en copropriété, le poste d'amarrage ne pourra être affecté qu'au seul copropriétaire majoritaire.

En cas de décès, le (la) conjoint(e) survivant(e) ou l'héritier(ère) du Bâtiment de plaisance pourra conserver le bénéfice du Contrat de location du poste d'amarrage, mais il devra faire parvenir sa demande accompagnée des pièces justificatives dans un délai de 6 mois.

Pour les contrats de location longue durée, l'utilisateur peut après accord express du Gestionnaire du Port et moyennant la signature d'un avenant, transférer son contrat au bénéfice d'un(e) conjoint(e) ou d'un (e) descendant (e) sous réserve de fournir les justificatifs correspondants.

### **CHAPITRE III : REGLES APPLICABLES A TOUS LES BÂTIMENTS DE PLAISANCE FAISANT ESCALE AU PORT**

#### **ARTICLE 11 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE POUR LES BÂTIMENTS DE PLAISANCE EN ESCALE**

Le Gestionnaire du Port peut accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage ponctuels, pour les Bâtiments de plaisance de passage en escale, dans des conditions fixées par le présent règlement.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque Bâtiment de plaisance en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le Port de plaisance, est fixé par le Gestionnaire du Port.

Tout Bâtiment de plaisance entrant dans le Port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire à la Capitainerie, un avis d'entrée (Voir modèle en annexe 01) et présenter les documents mentionnés à l'article 5.2 du présent Règlement.

Le paiement des redevances d'occupation ne donne pas droit au stationnement d'automobiles dans l'enceinte du port et ne comprend aucune prestation de service.

Les usagers devront donc payer, en sus des redevances d'occupation, toutes redevances pour les divers services qui leur seraient fournis.

Le règlement des redevances correspondant à la durée de l'escale telle qu'elle est mentionnée sur l'avis d'entrée, devra être effectué lors de la remise de cet avis.

En cas de modification de la date d'arrivée, un avis rectificatif doit être fait sans délai à la Capitainerie du port de plaisance.

Un avis de départ (Voir modèle en annexe 02) doit être fait lors de la sortie définitive du Bâtiment de plaisance.

En cas de demande de prolongation de la durée de l'escale, cette demande appuyée du dernier reçu, devra être effectuée, en même temps que le paiement correspondant, au plus tard la veille du jour de l'expiration du délai initialement accordé.

La durée de l'escale est décomptée du nombre de journées, c'est à dire par périodes de 24 heures, midi à midi, toute journée commencée étant due.

En cas de nécessité, tout Bâtiment de plaisance est tenu de changer de poste à la première injonction du Gestionnaire du Port.

Tout Bâtiment de plaisance est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité n'est pas assurée, à la première injonction du Gestionnaire du port.

La durée du séjour des Bâtiments de plaisance en escale est fixée par le Gestionnaire du Port en fonction des places disponibles.

Les Bâtiments de plaisance mouillés ou accostés dans le port de plaisance sans l'autorisation du Gestionnaire du Port, pourront être déplacés d'office par les agents de ce dernier, aux frais, risques et périls des propriétaires desdits Bâtiment de plaisance.

#### **ARTICLE 12 : DECLARATION D'ABSENCE**

Tout usager titulaire d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès du Gestionnaire du Port une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à 48 h. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le Gestionnaire du Port considère, au bout de 48 h d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement.

Le titulaire du Poste d'amarrage ne sera alors en mesure de retrouver l'usage de son poste qu'après que le Gestionnaire du Port ait pu placer ailleurs, le navire stationné provisoirement dans ce poste.

#### **ARTICLE 13 : NAVIGATION DANS LE PORT DE PLAISANCE, RADE ET CHENAUX D'ACCES**

Les capitaines et équipages des Bâtiments de plaisance doivent se conformer aux lois et réglementation applicables à la navigation de plaisance ainsi qu'aux ordres et instructions du Gestionnaire du Port. Ils doivent prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

La vitesse maximale des Bâtiments de plaisance dans les passes, chenaux d'accès et port est fixée à 3 nœuds soit 5,5 km/h.

#### **ARTICLE 14 : MOUVEMENTS DES BÂTIMENTS DE PLAISANCE**

Les Bâtiments de plaisance ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre à un poste de ravitaillement ou de réparation.



Dans l'enceinte portuaire, les Bâtiments de plaisance devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Pour les voiliers disposants d'un moteur, il est interdit d'entrer ou de sortir du port à la voile, sauf dérogation spéciale.

#### **ARTICLE 15 : MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES**

Il est interdit, sauf en cas de nécessité absolue, de mouiller dans les chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires à l'exception des zones désignées à cet effet.

Les Bâtiments de plaisance qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement le Gestionnaire du Port, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai au Gestionnaire du Port.

Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Il est interdit de mouiller ou d'échouer, sans autorisation et pour quelque durée que ce soit, les Bâtiments de plaisance à l'intérieur du port.

#### **ARTICLE 16 : AMARRAGE**

Les Bâtiment de plaisance sont amarrés sous la responsabilité des usagers, en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le Gestionnaire du Port.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages.

Les amarres doivent être en bon état et de dimensions suffisantes.

Chaque Bâtiment de plaisance doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des Bâtiments de plaisance voisins.

Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du Bâtiment de plaisance.

Dans tous les cas, les propriétaires doivent se conformer aux instructions des agents du Port de Plaisance. En cas de nécessité, les amarres doublées peuvent être imposées.

En cas d'amarrage défectueux, les agents du Port de Plaisance sont habilités à prendre les mesures qui s'imposent aux frais et risques exclusifs du propriétaire du navire concerné.

Il est interdit d'effectuer des travaux sur les bâtiments de plaisance se trouvant au poste d'amarrage, sans autorisation du Gestionnaire du Port. Les postes réservés à la réparation des bâtiments de plaisance à flot sont désignés par le Gestionnaire du Port.

Il est également interdit de procéder à des essais moteurs ou toute autre activité à nuisance sonore entre 20 heures et 08 heures.

#### **ARTICLE 17 : DEPLACEMENTS ET REMORQUAGE SUR ORDRE**

Le Gestionnaire du Port peut requérir, à tout moment, le propriétaire du Bâtiment de plaisance, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le Bâtiment de plaisance. En absence du propriétaire, le remorquage est effectué par le Gestionnaire du Port aux frais et risques du propriétaire, selon les tarifs en vigueur.

Tout déplacement ou manœuvre jugés nécessaires par le Gestionnaire du Port devront être effectués dans les plus brefs délais.

Le propriétaire ou le gardien d'un Bâtiment de plaisance ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres Bâtiment de plaisance.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par Le Gestionnaire du port doivent être prises et notamment, les amarres doublées.

## **CHAPITRE IV : REGLES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS ET CIRCULATION**

### **ARTICLE 18 : MISE A L'EAU DES BÂTIMENTS DE PLAISANCE - ANNEXES**

La mise à l'eau et la mise à sec des Bâtiments de plaisance ne sont autorisés qu'au droit des cales, rampes et installations portuaires réservées à cet effet.

Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons ou entre les Bâtiments de plaisance.

### **ARTICLE 19 - FETES ET MANIFESTATIONS NAUTIQUES**

Les courses, régates et généralement toutes fêtes et manifestations nautiques ne pourront avoir lieu dans les chenaux passes et bassins du Port sans l'autorisation préalable du Gestionnaire du Port.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le Gestionnaire du Port, pour l'organisation et le bon déroulement desdites manifestations.

### **ARTICLE 20 : STATIONNEMENT DES BÂTIMENTS DE PLAISANCE**

Le personnel du Gestionnaire du Port s'efforcera de fournir une assistance d'accostage lors du retour à l'anneau, cependant, l'intéressé doit appeler au moins dix minutes à l'avance sur le téléphone portable approprié.

Les Bâtiments de plaisance et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Tout stationnement sur les cales de mise à l'eau est interdit.

Aucun dépôt, ni aucune transaction commerciale, qu'elle qu'en soit la nature n'est autorisée, sauf autorisation expresse du Gestionnaire du Port sur le plan d'eau et les terre-pleins disponibles.

La réparation et/ou le carénage des Bâtiments de plaisance ne pourra avoir lieu que sur les zones réservées à cet effet.

En tout état de cause, le Gestionnaire du Port n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés soit aux Bâtiments de plaisance stationnés dans lesdites zones ou à l'occasion de leur transport, soit aux véhicules stationnant sur les lieux autorisés ou par leur mouvement. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces Bâtiments de plaisance et véhicules.

#### **ARTICLE 21 : ACCES DES PERSONNES SUR LES PONTONS ET PASSERELLES**

L'accès des passerelles flottantes est strictement réservé aux usagers du Port de plaisance. Tout rassemblement d'individus sur une passerelle, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit.

Il est conseillé à toute personne, de porter un gilet de sauvetage ou un vêtement flottant lors de ses déplacements sur les pontons.

L'Autorité portuaire et le Gestionnaire du Port ne peuvent être tenus responsables des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, cat-ways, terre-pleins ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur Bâtiment de plaisance.

Dans les bassins du port, les voies d'accès portuaires et dans les zones de mouillage dudit port, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine, la circulation des engins de plage et des planches à voile, et toute autre activité nautique, sont formellement interdits, sauf autorisation spéciale du Gestionnaire du Port.

#### **ARTICLE 22 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties du Port autres que les voies, parc de stationnement et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Sur les terre-pleins où la circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée, le stationnement est strictement limité, sur les emplacements prévus à cet effet, au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux Bâtiments de plaisance. Il est notamment interdit sauf cas de force majeure d'y procéder à la réparation d'un véhicule.

Le stationnement prolongé de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Le stationnement des véhicules nautiques à moteurs et des remorques à Bâtiments de plaisance est interdit en dehors de la zone de stationnement réservée à cet effet.

Le stationnement de véhicules à caractère publicitaire est conditionné par une autorisation délivrée par le Gestionnaire du Port.

L'ensemble des terre-pleins du port est interdit aux véhicules poids lourds, utilitaires, caravanes et camping-cars, ainsi qu'aux chariots de chantier et à tous véhicules non munis de pneumatiques.

Le Gestionnaire du Port ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire.

La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Tout stationnement sur les cales de mise à l'eau est interdit.

Il est interdit de pratiquer les opérations de vente ou de location de tout matériel ou engins sans l'accord préalable du Gestionnaire du Port.

#### **ARTICLE 23 : DEPOT DES MARCHANDISES**

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des Bâtiments de plaisance ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du Gestionnaire du Port.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres.

Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient. Cela comprend la pose de filets et de lignes de pêche.

#### **ARTICLE 24 : EXECUTION DE TRAVAUX ET D'OUVRAGES**

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les Bâtiments de plaisance ne peuvent être carénés, construits, démolis ou réparés que dans le chantier naval du Port de plaisance.

#### **ARTICLE 25 : BATIMENTS DE PLAISANCE EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS**

Tout bâtiment ou navire entrant dans le Port de plaisance pour embarquer ou débarquer des passagers, doit obtenir l'autorisation préalable du Gestionnaire du Port qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du bâtiment selon la disponibilité du quai.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du Port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

### **CHAPITRE V : MESURES RELATIVES A LA SURETE, LA SECURITE ET L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARTICLE 26 : MESURES D'URGENCE**

Le Gestionnaire du Port peut requérir à tout moment le propriétaire ou le gardien d'un Bâtiment de plaisance, à effectuer toute manœuvre utile à la sûreté et à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire.

## **ARTICLE 27 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC**

Les usagers du Port de plaisance ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionneraient à ces ouvrages.

Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, au Gestionnaire du Port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port de plaisance mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

## **ARTICLE 28 : PROPRETE DES EAUX PORTUAIRES**

Il est interdit de jeter décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques dans les eaux du port de plaisance et de manière générale dans l'enceinte portuaire.

Tout déversement de détritrus, quelle qu'en soit la nature ou de résidus d'hydrocarbure, est formellement interdit. Des récipients sont prévus à cet effet par le Gestionnaire du Port.

Seuls les produits biodégradables doivent être utilisés pour le nettoyage, la litière ne doit pas être déposée sur les surfaces du quai du Port de plaisance ou dans l'eau.

## **ARTICLE 29 : PROPRETE DES OUVRAGES PORTUAIRES**

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages du Port de plaisance.

## **ARTICLE 30 : MATIERES DANGEREUSES**

Les Bâtiments de plaisance amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

## **ARTICLE 31 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU**

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur le pont des Bâtiments de plaisance au mouillage, et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables.

## **ARTICLE 32 : SOUTAGE**

Le soutage se fera exclusivement à la station d'avitaillement en hydrocarbures réservée à cet effet.

Il est interdit de fumer, dans un rayon de 20 mètres, lors des opérations de soutage du Bâtiment de plaisance, qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé.

### **ARTICLE 33 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVE A L'UTILISATION ELECTRIQUE ET D'EAU.**

Les Bâtiments de plaisance ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord.

En l'absence du propriétaire du Bâtiment de plaisance, il est interdit de laisser des obstacles en travers des pontons tels que des câbles électriques ou des tuyaux d'eau.

Il est strictement interdit d'apporter des modifications aux bornes de distribution d'eau potable et d'électricité. En cas de dysfonctionnement, l'utilisateur doit avertir le Gestionnaire du Port.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du Port de plaisance doivent respecter les normes en vigueur pour les Bâtiments de plaisance de leur catégorie, et ne doivent pas dépasser la puissance autorisée par les installations électriques portuaires.

Les prolongateurs de raccordement devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.

Pour éviter le gaspillage, tous les manches des tuyaux à eau, doivent obligatoirement, en tout temps, être munis de buses de déclenchement ou des embouts de type pistolets à eau à arrêt automatique tout en lavant les navires, de sorte que l'alimentation en eau s'arrête si le tuyau est tombé de la main.

Le Gestionnaire du Port peut déconnecter toute prise ou raccord d'un Bâtiment de plaisance lorsque le propriétaire ou le gardien est absent du bord, ou qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux Bâtiments de plaisance, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdits.

### **ARTICLE 34 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les accès aux bouches d'incendies, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans des zones voisines, tous les Bâtiments de plaisance doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites.

En cas d'incendie à bord d'un Bâtiment de plaisance, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le Gestionnaire du Port, la Capitainerie et les sapeurs-pompiers.

Ces derniers peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres Bâtiments de plaisance.

D'une manière générale, lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte en avertissant la Capitainerie du port.

### **ARTICLE 35 : ALARMES SONORES**

En cas de déclenchement intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les Bâtiments de plaisance, le Gestionnaire du Port doit intervenir pour neutraliser les appareils.

## ARTICLE 36 : INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

- Il est interdit de pratiquer tout sport nautique, notamment la natation, les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, et tout sport de glisse, tel que, le ski nautique, sur plan d'eau et dans les chenaux d'accès, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives dûment autorisées par le Gestionnaire du Port, ou pour tout autre besoin estimé nécessaire par ce dernier. Le Gestionnaire du Port décline toute responsabilité à l'égard des éventuels contrevenants.
- La pêche est interdite dans le Port de plaisance ou d'une manière générale, à partir des ouvrages du Port.
- Le camping sous toutes ses formes et le caravanning (caravanes et camping-cars), ainsi que la pratique du pique-nique, sont formellement interdits dans le port.
- A l'intérieur du Port, il est interdit d'utiliser tout Bâtiment de plaisance, comme habitation permanente ou principale. Le Bâtiment de plaisance ne peut en aucun cas être considéré comme un domicile.
- La location ou la sous-location de Bâtiments de plaisance amarrés dans le Port pour en faire un usage exclusif d'habitation sans navigation, est strictement interdit dans le Port.
- Il est interdit de pratiquer les opérations de vente ou de location de tout matériel ou engins sans l'accord préalable du Gestionnaire du Port.
- Il est interdit d'exercer toute activité commerciale ou professionnelle dans l'enceinte du Port ou à bord du Bâtiment de plaisance.
- Le tournage de films ou reportage à l'intérieur du Port est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Gestionnaire du Port, après obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.
- La publicité commerciale sous quelque forme que ce soit est interdite dans l'enceinte du Port, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Gestionnaire du Port.
- Les animaux sont interdits au Port de plaisance sauf autorisation préalable et expresse du Gestionnaire du Port et sous réserve du respect par le plaisancier, de la réglementation y applicable et des conditions et prescriptions prévues dans le Règlement Intérieur du Port de plaisance.
- Les prescriptions de bon voisinage valables à terre en matière de bruits, d'odeurs et autres nuisances sont applicables aux Bâtiments ou unités de plaisance séjournant dans le Port de plaisance.
- Toute activité bruyante est interdite entre 22 heures et 6 heures.
- Le fait d'étendre du linge est toléré dans les limites de la discrétion et dans le respect des autres usagers.
- Les antennes TV et les paraboles sont interdites.

- Les agents du Port de Plaisance sont libres de requérir d'un usager qu'il retire de la vue d'autrui tout matériel jugé inesthétique.
- Les travaux effectués sur les Bâtiments de plaisance (ponçage, carénage, remise à neuf, démolition...) ne peuvent être effectués que dans la zone de réparation navale.
- Il est strictement interdit de fumer :
  - dans les bureaux de Port de plaisance
  - dans les sanitaires dudit Port
  - sur les zones techniques (aire de carénage)
  - aux abords de la station d'avitaillement
  - dans les points propres (collecte des déchets)
- L'usage de la lumière sur les quais, les terre-pleins et à bord des Navires, bâtiment x unités ou Bâtiments de plaisance et autres engins flottants, séjournant dans le Port de plaisance, sont interdits sauf autorisation expresse du Gestionnaire du Port.
- En outre, le Gestionnaire du Port ne tolérera aucun abus verbal, physique ou écrit de quelque nature que ce soit à l'égard de l'un de ses employés, des usagers des plaisanciers ou aux visiteurs du Port. Toute personne ayant un tel comportement sera signalé aux autorités compétentes.

## **CHAPITRES VI : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 37 : RESPONSABILITES**

Le Gestionnaire du Port veille sur la surveillance générale du Port de plaisance. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des bâtiments de plaisance et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

Le Gestionnaire du Port ne répond donc pas des dommages occasionnés aux Bâtiments de plaisance par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des Bâtiments de plaisance dans l'enceinte portuaire.

En aucun cas, la responsabilité du Gestionnaire du Port ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur pourra confier à des tiers.

Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Les propriétaires des Bâtiments de plaisance restent responsables en toutes circonstances des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs Bâtiments de plaisance, quelles que soient les personnes faisant usage de ces Bâtiments de plaisance, de même qu'ils sont responsables des actes de leurs employés ou de leurs représentants et de toute violation de la loi commise par eux ou des termes et conditions énoncés dans le présent règlement. Les propriétaires de Bâtiments de plaisance doivent s'assurer que leurs employés et représentants ont pris connaissance des termes et conditions du présent Règlement.



## **ARTICLE 38 : REGISTRE DE RECLAMATIONS**

Il sera tenu dans les bureaux de la Direction de la Marina, un registre, destiné à recevoir les réclamations ou observations des usagers.

## **ARTICLE 39 : NOTIFICATION DES CORRESPONDANCES**

Toutes les notifications seront adressées à l'usager à l'adresse mentionnée par celui-ci dans le Contrat de location conclu avec le Gestionnaire du Port ou dans l'imprimé renseigné par l'usager à son arrivée au Port de plaisance.

## **ARTICLE 40 : MODIFICATIONS ET MISE A JOUR**

Le présent Règlement pourra être à tout moment modifié, complété ou précisé par le Gestionnaire du Port.

Les clauses et stipulations du présent Règlement ainsi modifié ou complété s'imposeront aux usagers qui devront les respecter et les faire respecter.

## **CHAPITRES VII : INFRACTIONS ET DISPOSITIONS FINALES**

### **CONNAISSANCE ET RESPECT DU PRESENT REGLEMENT**

#### **ARTICLE 41 :**

Le fait de pénétrer dans le Port de plaisance Tanja Marina Bay International ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé, la connaissance du présent Règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le présent Règlement sera disponible au Bureau d'accueil du Port de plaisance et peut être consulté sur demande des usagers. Le présent Règlement vise les moyens pratiques à employer pour la bonne exploitation des outillages, des infrastructures et des dépendances du domaine public portuaires affectés à l'activité de plaisance.

#### **ARTICLE 42**

Les intervenants concernés ou leurs préposés et mandataires ainsi que tout autre usager du port s'engagent, du seul fait qu'ils utilisent les services et les installations du port, à se conformer aux dispositions du présent règlement et aux mesures de sécurité, de sûreté, de sauvegarde et de lutte contre la pollution que les autorités compétentes peuvent être appelées à prendre.

### **CONSTATATION DES INFRACTIONS**

#### **ARTICLE 43 :**

Sans préjudice de la compétence générale des officiers et agents de police judiciaire, les officiers de port et agents commissionnés par l'autorité portuaire ont compétence pour constater par procès-verbal les infractions au présent règlement.

#### **ARTICLE 44 :**

Lorsqu'ils constatent une infraction, les officiers de port et agents commissionnés par l'autorité portuaire sont habilités à relever l'autorité de la personne en cause.

Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire territorialement compétent.

#### **REPRESSION DES INFRACTIONS**

#### **ARTICLE 45 :**

Nonobstant les peines, amendes et pénalités prévus par les textes nationaux réprimant les infractions aux lois et règlements en vigueur, le non-respect des dispositions du présent règlement pourra entraîner pour son auteur l'interdiction temporaire ou définitive au port et à ses installations.

Cette interdiction est prononcée par l'autorité portuaire, au contrevenant entendu

#### **ARTICLE 46 :**

L'autorité portuaire est habilitée, en cas de besoin et selon les circonstances, à prendre des décisions aux fins d'explicitier certaines dispositions du présent règlement

#### **ARTICLE 47**

Les dispositions ci-dessus ainsi que les annexes font partie intégrante du présent Règlement.

## ANNEXE 01 : AVIS D'ENTREE AU PORT DES BATIMENTS DE PLAISANCE

**PROPRIETAIRE(S)** : .....

CIN ou Passeport n° ..... délivré le ..... N° RC (personne morale) : .....

Adresse complète : .....

.....Téléphone bureau.....Téléphone

portable.....Fax .....E-mail : .....

Informations sur le Bâtiment de plaisance				
Nom du bâtiment de plaisance	Type	Longueur	Port d'immatriculation	N° d'immatriculation
.....	.....	.....	.....	.....
Jauge brut	Jauge net	Pavillon		Provenance
.....	.....	.....		.....
Informations sur l'escale (nature de l'escale)				
Escale de courtoisie	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>			
Escale technique	<input type="checkbox"/> Réparer	<input type="checkbox"/> Embarquement des Soutes	<input type="checkbox"/> Avitailler	<input type="checkbox"/> Attente
Relâche	Cause de la relâche	.....		
Autres	<input type="checkbox"/> A spécifier.....			
Informations sur l'équipage				
Nom du Capitaine	.....			
Nombre de marins marocains à bord	.....			
Nombre de marins étrangers à bord	.....			
Cas d'avarie concernant le Bâtiment de plaisance				
OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>		Description de l'avarie : .....		

Accusé de réception	
<i>Etabli par le propriétaire /le capitaine,</i> Le ..... Par M.....	<i>Reçu par le Directeur de la Marina</i> Le ..... Par M.....

**N.B. : 1-** Le présent avis doit être déposé juste après l'entrée du bâtiment de plaisance au port.

**2-** Les Bâtiments de plaisance ne doivent quitter le Port qu'après paiement des droits de stationnement.

**ANNEXE 02 : AVIS DE DEPART DES BATIMENTS DE PLAISANCE.**

**PROPRIETAIRE(S)** : .....

CIN ou Passeport n° .....délivré le.....n° RC (personne morale) : .....

Adresse complète : .....

Téléphone bureau : .....Téléphone portable : .....Fax : .....

E-mail : .....

<b>Informations sur le Bâtiment de plaisance</b>					
<i>Nom du bâtiment de plaisance</i>		<i>Type</i>	<i>Longueur</i>	<i>Port d'immatriculation</i>	<i>N° d'immatriculation</i>
.....		.....	.....	.....	.....
<i>Jauge brut</i>	<i>Jauge net</i>	<i>Pavillon</i>		<i>Provenance</i>	<i>Destination</i>
.....	.....	.....		.....	.....
<b>Informations sur l'équipage</b>					
<i>Nom du Capitaine</i>		.....			
<i>Nombre de marins marocains à bord</i>		.....			
<i>Nombre de marins étrangers à bord</i>		.....			
<i>Mouvement des membres d'équipage</i>		<i>Débarquement</i>		<i>Embarquement</i>	
		Nombre .....		Nombre .....	
<b>Informations sur les opérations effectuées durant le séjour</b>					
<i>Changement d'équipage</i>		<i>Ravitaillement en soute/vivre</i>		<i>Réparation</i>	
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	

<b>Accusé de réception</b>	
<i>Etabli par le propriétaire/le capitaine, Le ..... Par M.....</i>	<i>Reçu par le Directeur de la Marina Le ..... Par M.....</i>

**N.B. : 1-** Le présent avis doit être déposé juste après l'entrée du Bâtiment de plaisance au Port.

**2-** Les Bâtiments de plaisance ne doivent quitter le port qu'après paiement des droits de stationnement.